

# Entrée en vigueur de l'interdiction de distribuer des échantillons de produits



© 2024 Les Echos Publishing

On se souvient que la loi « climat » du 22 août 2022 avait interdit aux commerçants de fournir à un consommateur, sans demande de sa part, un échantillon de produit (parfum, produit cosmétique...) dans le cadre d'une démarche commerciale. Mais pour que cette mesure, dont le but est d'éviter le gaspillage, puisse entrer en vigueur, ses conditions d'application devaient être précisées par décret.

C'est désormais chose faite, le décret attendu ayant été publié le 25 avril dernier. Ainsi, selon ce texte, un échantillon de produit fourni dans le cadre d'une démarche commerciale s'entend d'une petite quantité de marchandise, dont le conditionnement est différent du produit commercialisé, et qui est distribuée gratuitement aux consommateurs. Les denrées alimentaires qui ne sont pas préemballées et qui sont remises gratuitement aux consommateurs pour une consommation immédiate et sur place n'étant pas considérées comme des échantillons.

Autre précision : le professionnel qui tient à la disposition des consommateurs des échantillons de produits peut les informer, par tout moyen, que ces échantillons ne peuvent leur être remis qu'à leur demande. Sachant que lorsque le professionnel recourt à une technique de communication à

distance, la première demande exprimée par le consommateur permet de lui remettre des échantillons jusqu'à renonciation de sa part.

Le décret ne précise pas la façon selon laquelle cette mesure d'interdiction sera contrôlée. Et la loi ne prévoit pas de sanction spécifique en cas de non-respect de celle-ci...

**À noter** : l'acte d'achat ou d'abonnement à une publication de presse emporte présomption de demande de la part du consommateur des éventuels échantillons que cette publication peut contenir, dès lors que cette présence est indiquée ou visible.

[Décret n° 2024-373 du 23 avril 2024, JO du 25](#)

© 2024 Les Echos Publishing